

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 149 vom 29. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___149

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 149 du 29 février 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 149 del 29 febbraio 2016

Regeste

FRAIS DE LA PROCÉDURE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, PLAIGNANT, MORT, PRÉVENU | 319 al. 1 CPP (CH), 427 al. 2 CPP (CH), 429 CPP (CH), 432 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal par des parties astreintes au paiement des frais ou d'une indemnité, qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable (cf. entre autres CREP 25 juin 2015/430).

E. 2

CPP et de lui refuser une indemnité en application de l'art. 430 al. 1 let. a CPP. La seule question qui se pose est donc de savoir si les frais de procédure et l'indemnité allouée au prévenu doivent être supportés par l'Etat ou par les parties plaignantes. Comme le décès du prévenu met fin à la poursuite pénale et constitue un empêchement définitif de procéder au sens de l'art. 319 al. 1 let. d CPP, il entraîne nécessairement le classement de la procédure. Il n'est ainsi pas envisageable de poursuivre une instruction pénale en procédant à des mesures d'instruction destinées à établir une éventuelle culpabilité du prévenu décédé. La question des frais et des indemnités doit donc être résolue sur la base du résultat de l'instruction au moment du décès du prévenu. La mise à la charge de la partie plaignante des frais selon l'art. 427 al. 2 CPP et de l'indemnité au prévenu selon l'art. 432 al. 2 CPP ne dépend pas du motif du classement. En cas de classement, quel qu'en soit le motif, la partie plaignante qui a provoqué l'ouverture de la poursuite pénale en déposant plainte pour des infractions qui ne sont poursuivies que sur plainte doit donc supporter les frais de procédure et l'indemnité allouée au prévenu lorsque ce dernier a droit à une telle indemnité et que – corollairement – les frais de procédure ne peuvent pas être mis à sa charge. Aucun motif d'équité ne justifie en l'espèce de s'écarter de la règle de l'art. 427 al. 2 CPP et de celle de l'art. 432 al. 2 CPP qui en constitue le pendant. En effet, les parties plaignantes ont déposé plainte pour des infractions à la LCD, soit pour des infractions qui se poursuivent sur plainte uniquement, en visant un intérêt avant tout civil. Vu l'orientation fondamentale de la LCD vers le droit civil (Message du Conseil fédéral relatif à la LCD, FF 1983 II 1037 ss, p.

1087), il est juste qu'une personne qui dépose plainte pénale en vue de défendre avant tout ses intérêts patrimoniaux privés supporte les frais – plutôt que l'Etat qui n'a en principe pas à supporter les frais liés à la poursuite d'intérêts particuliers – si elle choisit de recourir à la voie pénale accessoire (art. 23 LCD) plutôt qu'à la voie civile ordinaire (art. 9 ss LCD), dont elle devrait supporter les frais et dépens dans l'hypothèse où elle n'obtiendrait pas gain de cause.

E. 2.1

Les recourantes contestent la mise à leur charge des frais de procédure ainsi que de l'indemnité allouée à feu V. _____. Elles soutiennent en substance que les frais n'auraient pas pu être mis à leur charge si le Ministère public n'avait pas rejeté leurs réquisitions de preuves (P. 19 et 38), lesquelles, selon elles, auraient, selon toute vraisemblance, permis de constater que les éléments constitutifs des infractions reprochées étaient réalisés et d'établir ainsi la culpabilité de feu V. _____. Elles estiment que c'est à tort que l'autorité intimée a jugé que les conditions d'un classement au sens de l'art. 319 CPP étaient réalisées. Enfin, les recourantes soutiennent que la décision quant aux frais serait inopportune en ce sens que l'art. 427 al. 2 CPP a un caractère dispositif et que l'équité commanderait en l'espèce de s'en écarter.

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), ainsi qu'à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Selon l'art. 430 al. 1 CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité notamment si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Il existe un parallélisme entre la mise à la charge du prévenu des frais de procédure selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP et la réduction ou le refus de l'indemnité selon les art. 429 et 430 CPP en ce sens que si les frais de procédure sont mis à la charge du prévenu, il ne peut lui être alloué d'indemnité, tandis que lorsque les frais sont supportés par l'Etat en tout ou partie, une indemnisation entre en ligne de compte dans la même proportion (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255; TF 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.4; CREP 19 février 2014/207). L'art. 430 al. 1 let. a CPP posant les mêmes conditions que l'art. 426 al.

E. 2.2.2

Selon l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et que le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Dans ce contexte, le plaignant doit être compris comme la personne qui a déposé une plainte pénale et qui a renoncé à user des droits qui sont les siens au sens de l'art. 120 CPP, étant précisé que cette renonciation ne vaut pas retrait de la plainte pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.1, JdT 2013 IV 191 ; TF 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.1). Contrairement à la version française, les versions allemande et italienne opèrent en effet une

distinction entre la partie plaignante (Privatklägerschaft ; accusatore privato) et le plaignant (antragstellende Person ; querelante). Ainsi, la condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave et de la sorte entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile ne s'applique qu'au plaignant. En revanche, cette condition ne s'applique pas à la partie plaignante, qui peut se voir chargée des frais sans autre condition (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.2, JdT 2013 IV 191 ; TF 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.1). La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais, tandis que la personne qui porte plainte, mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.3, JdT 2013 IV 191 ; TF 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.1). La jurisprudence a précisé que les frais de procédure ne peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ayant déposé une plainte pénale qui, hormis le dépôt de la plainte, ne participe pas activement à la procédure, que dans des cas particuliers (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1, JdT 2013 IV 191 ; TF 6B_438/2013 précité consid. 2.1).

E. 2.2.3

Selon l'art. 432 al. 2 CPP, lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette disposition constitue le pendant de l'art. 427 al. 2 CPP, qui régit les conditions dans lesquelles les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant (ATF 138 IV 248 consid. 5.3). La jurisprudence résumée ci-dessus est donc applicable par analogie (TF 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 3.1 ; cf. ATF 138 IV 248 consid. 5.3 in fine p. 257).

E. 2.2.4

La règle de l'art. 427 al. 2 CPP a un caractère dispositif; le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. La loi est muette sur les motifs pour lesquels les frais sont ou non mis à la charge de la partie plaignante. Le juge doit statuer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 138 IV 248 consid. 4.2.4 p. 254). A cet égard, il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.1), de sorte que l'autorité de recours ne substitue qu'avec retenue sa propre appréciation à celle de l'autorité pénale, une telle intervention se justifiant si la décision s'écarte sans raison des règles établies par la doctrine et la jurisprudence, repose sur des faits qui, dans le cas particulier, ne devaient jouer aucun rôle, ou encore ne tient pas compte d'éléments qui auraient absolument dû être pris en considération, ou s'il s'agit de redresser un résultat manifestement injuste ou une iniquité choquante (cf. TF 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.1).

E. 2.3

En l'espèce, comme on l'a vu, les recourantes auraient souhaité que le Ministère public poursuive l'instruction en donnant suite à leurs réquisitions de preuve, de manière à établir que le prévenu, malgré son décès, s'était rendu coupable des infractions dénoncées. Les recourantes ne soutiennent en revanche pas que, sur la base des résultats de l'instruction au moment du décès du prévenu, il aurait été possible de mettre les frais à la charge du prévenu en application de l'art. 426 al.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de classement du 28 janvier 2016 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourantes, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre elles (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 28 janvier 2016 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de N._____ SA et de J._____ SA, à part égales, soit par 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs) chacune, et solidairement entre elles. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christophe Piguet, avocat (pour J._____ SA et N._____ SA), - Me Laurent Maire, avocat (pour feu V._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.